



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante-quatrième session

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :**

Autres propositions diverses

**Amendement au 4.1.3.4 du Règlement type :
emballages interdits pour les matières susceptibles
de se liquéfier au cours du transport**

Communication de l'expert de la République de Corée*

I. Introduction

1. L'instruction d'emballage P002 du 4.1.4.1 et le 4.1.3.4 du Règlement type précisent quels emballages ne doivent pas être utilisés pour des matières solides susceptibles de se liquéfier au cours du transport. Toutefois, ces dispositions présentent une incohérence qui peut être source de confusion pour les expéditeurs lorsqu'ils appliquent la réglementation.
2. Dans le présent document, il est proposé de modifier le 4.1.3.4 du Règlement type de façon à prévenir toute incertitude concernant l'utilisation d'emballages pour des matières solides susceptibles de se liquéfier au cours du transport et à harmoniser le Règlement type avec les règlements applicables aux différents modes de transport.

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



II. Explication

3. Le 4.1.3.4, qui répertorie les emballages ne devant pas être utilisés pour des matières solides susceptibles de se liquéfier au cours du transport, est libellé comme suit :

« 4.1.3.4 Les emballages suivants ne doivent pas être utilisés lorsque les matières transportées sont susceptibles de se liquéfier en cours de transport :

Emballages

Fûts :	1D et 1G
Caisses :	4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G et 4H1
Sacs :	5L1, 5L2, 5L3, 5H1, 5H2, 5H3, 5H4, 5M1 et 5M2
Emballages composites :	6HC, 6HD2, 6HG1, 6HG2, 6HD1, 6PC, 6PD1, 6PD2, 6PG1, 6PG2 et 6PH1

... ».

4. La note ^e de l'instruction d'emballage relative aux matières solides (P002), qui répertorie elle aussi les emballages ne devant pas être utilisés pour des matières susceptibles de se liquéfier au cours du transport et comprend un renvoi au 4.1.3.4, est quant à elle libellée comme suit (seules les cases qui concernent les caisses sont reproduites) :

« P002	INSTRUCTION D'EMBALLAGE (MATIÈRES SOLIDES) (suite)			P002
	Masse nette maximale (voir 4.1.3.3)			
	Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III	
Emballages simples (suite)				
Caisses				
en acier (4A) ^e	Non autorisé	400 kg	400 kg	
en aluminium (4B) ^e	Non autorisé	400 kg	400 kg	
en un autre métal (4N) ^e	Non autorisé	400 kg	400 kg	
en bois naturel (4C1) ^e	Non autorisé	400 kg	400 kg	
en contre-plaqué (4D) ^e	Non autorisé	400 kg	400 kg	
en bois reconstitué (4F) ^e	Non autorisé	400 kg	400 kg	
en bois naturel aux parois étanches aux pulvérulents (4C2) ^e	Non autorisé	400 kg	400 kg	
en carton (4G) ^e	Non autorisé	400 kg	400 kg	
en plastique rigide (4H2) ^e	Non autorisé	400 kg	400 kg	

^e Ces emballages ne doivent pas être utilisés pour des matières susceptibles de se liquéfier au cours du transport (voir 4.1.3.4). ».

5. L'incohérence entre les deux dispositions susmentionnées concerne la rubrique relative aux caisses. Selon l'instruction d'emballage P002, les caisses correspondant aux codes 4A, 4B, 4N et 4H2 ne doivent pas être utilisées pour des matières susceptibles de se liquéfier au cours du transport. Toutefois, ces codes ne figurent pas dans la liste du 4.1.3.4, ce qui peut être source de confusion pour les utilisateurs ou les professionnels du secteur.

6. À titre de comparaison avec les règlements propres aux différents modes de transport, le 4.1.3.4 de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) indique clairement que les caisses correspondant aux codes 4A, 4B, 4N et 4H2 ne doivent pas être utilisées pour des matières susceptibles de se liquéfier au cours du transport, tandis que le 4.1.3.4 du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), à l'instar du 4.1.3.4 du Règlement type, n'en fait pas mention.

III. Proposition

7. Afin de prévenir toute confusion et de favoriser l'application harmonisée de la réglementation relative au transport multimodal, la République de Corée propose de modifier comme suit le 4.1.3.4 du Règlement type (les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel figurent en caractères **gras et soulignés** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« 4.1.3.4 Les emballages suivants ne doivent pas être utilisés lorsque les matières transportées sont susceptibles de se liquéfier en cours de transport :

Emballages

Fûts :	1D et 1G
Caisses :	<u>4A, 4B, 4N</u> , 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G et 4H1 <u>et 4H2</u>
Sacs :	5L1, 5L2, 5L3, 5H1, 5H2, 5H3, 5H4, 5M1 et 5M2
Emballages composites :	6HC, 6HD2, 6HG1, 6HG2, 6HD1, 6PC, 6PD1, 6PD2, 6PG1, 6PG2 et 6PH1

... ».
